

Séance du Conseil communal du 22 décembre 2010

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,
HOUSSA, ANCION, WILLEMS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARÉCHAL, M.
JODIN, et Mme BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Mademoiselle HEUNDERS et Madame MICHAUX-LEVAUX sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20 h 35.

1) Règle spéciale en matière de dépenses d'investissement: adoption

Le Conseil,

Vu l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale précisant que le service extraordinaire comprend "l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal...";

Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 par laquelle le ministre dit maintenir "la jurisprudence de la tutelle d'autoriser les Conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.";

Attendu qu'il convient de permettre aux services communaux de fonctionner de manière continue et rapide par l'acquisition de petits investissements à inscrire au budget ordinaire;

Vu l'article L1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: L'inscription au budget ordinaire des dépenses relatives à de petits investissements est possible lorsque le montant ne dépasse pas 5.500 € HTVA par marché et 5.500 € HTVA par unité de bien.

Article 2: Bien qu'imputées au service ordinaire, ces dépenses sont prises en compte dans l'inventaire du patrimoine.

La présente délibération sera soumise à la tutelle du Collège provincial de Liège.

2) Approbation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011

Le Conseil,

Après avoir entendu le Collège communal commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-26, §2;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) tel que modifié et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, du 23/09/2010, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2011;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2011 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;
Vu l'avis émis par la Commission visée à l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale;
Après en avoir délibéré;
Par 10 voix contre 7 (Mme PAROTTE-BEAUVE, M. WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCION, M. HOUSSA, M. FRANSOLETT, et M. LAURENT);

ARRETE comme suit le budget pour l'exercice 2011:

Service ordinaire

Exercice propre - Recettes: 6.500.473,06 Eur. Dépenses: 6.406.504,05 Eur.
Excédent: 93.969,01 Eur.

Exercices antérieurs - Excédent: 1.524.935,46 Eur.

Prélèvements - Recettes: 0 Eur. Dépenses: 795.172,06 Eur.

Résultat général - Recettes: 8.028.061,52Eur. Dépenses: 7.204.329,91 Eur.
Boni: 823.731,61 Eur.

Service extraordinaire

Exercice propre - Recettes: 6.488.000 Eur. Dépenses: 7.736.961 Eur.
Déficit: 1.248.961 Eur.

Exercices antérieurs - Recettes: 00 Eur. Dépenses: 0 Eur.

Prélèvements - Recettes: 1.248.961 Eur. Dépenses: 0,07 Eur.

Résultat général - Recettes: 7.736.961 Eur. Dépenses: 7.736.961 Eur.
Boni/Mali: 0 Eur.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément au décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle notamment sur les Communes de la Région wallonne tel que codifié à l'article L3132-1.

3) Répartition des subsides 2011 aux associations

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3,7 et 9;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions;

Vu les subsides octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2010;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'exercice 2010 justifiant l'emploi de ces subventions;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2009 réalisées par le Collège en date 30 novembre 2010;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

PREND ACTE que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2009 des associations ayant perçu une subvention en 2010 dont le montant est supérieur à 150 Eur.

FIXE comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2011:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	Budget 2011	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération wallonne des Secrétaires communaux	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
Les Clochers Tors d'Europe	100	561/332-01
	700	Somme 561/332-01
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	25.000	561/332-02
	25.000	Somme 561/332-02
Service remplacement agricole	250	640/332-02

Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	525	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02

Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	2.250	Somme 722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	335	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	347	761/332-02
	682	Somme 761/332-02
Maison des jeunes Jalhay	20.000	76101/332-02
	20.000	Somme 76101/332-02
Ministère de la Communauté française -	430	76103/33203
	430	Somme 76103/33203
Les Amis du Chou de Jalhay	75	762/332-03
Cercle "La Raison" (à spa)	75	762/332-03

Comité culturel de Sart-Jalhay	150	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	620	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	620	762/332-03
Jeunesse Sartoire (carnaval)	620	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	620	762/332-03
Chorale de Jalhay	125	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03

Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
Association 3ème âge de Nivezé	125	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Comité de Jumelage JALHAY-NOLAY	2.500	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03

Jeff's Band	250	762/332-03
	8.480	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-03
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-03
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (comité des fêtes de Solwaster)	575	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	450	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02

Comité fête de Sart-gare	125	763/332-02
Comité de fête de Nivezé	125	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux (jeunesse)	125	763/332-02
F.N.C. Jalhay (à verser à l'Association "Jalhay - Pays d'accueil")	200	763/332-02
F.N.C. Sart (fédération nationale des combattants)	200	763/332-02

"Esprit de Noël" d'Herbiester	125	763/332-02
	6.465	Somme 763/332-02
R.C.S. Jalhay	7.210	76401/332-02
R.F.C. Sart	7.800	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	1.450	76401/332-02
C.T.T. Tiège	1.850	76401/332-02
Cyclo-Club Nivezé	50	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02

Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	3.000	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	500	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	75	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
	27.135	Somme 76401/332-02

Oeuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfants Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	425	Somme 832/332-02
Maison communale d'accueil à l'enfance	20.000	844/332-02
0	20.000	somme 844/332-02
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
0	400	Somme 84401/332-02
Centre Verviers - Anticancer	50	871/332-02

Forum permanent des politiques de la jeunesse Verviers ("espace tremplin")	402	871/332-02
	452	Somme 871/332-02
Société protectrice des animaux - Verviers	1.300	875/332-01
	1.300	Somme 875/332-01
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	1.500	76402/332-02
	1.500	Somme 76402/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	1.450	76102/332-02
	1.450	Somme 76102/332-02

TOTAL GENERAL	117.319
---------------	---------

DECIDE:

1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

2) Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 150 Eur. seront tenues de fournir leurs comptes annuels (en ce compris leur situation de trésorerie et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;

b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 24.789,35 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

3) En application de l'article L3331-8 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

4) Dotation 2011 à la zone de police

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux

niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire datée du 23/09/2010, de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2011;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2011 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2011 - un montant de 456.000,00 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

5) Première modification budgétaire 2010 de la Fabrique d'église de St Lambert - avis

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2010 voté par le Conseil de la Fabrique d'église de St Lambert, le 17/11/2010, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 206.664,31 Eur.;

Vu que la quote-part communale sollicitée pour les frais ordinaires du culte reste inchangée;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle qu'elle est présentée.

6) Adoption d'un nouveau règlement communal concernant les modalités d'enquêtes de domicile

Le Conseil,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers, tel que modifié et notamment son article 10;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, il y a lieu d'établir la répartition des tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées;

Considérant qu'il est utile, voire indispensable, de fixer à cet effet et d'une manière plus ou moins uniforme, la forme et le contenu des documents et des rapports à établir;

Considérant qu'il s'indique de confier les enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune à la zone de police compétente;

A l'unanimité;

DECIDE: de fixer le règlement suivant relatif aux modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports de ces enquêtes.

Article 1: l'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune est effectuée par les agents de la zone de police désignés à cet effet par le Chef de Corps.

Article 2: le rapport d'enquête doit être délivré à l'Officier de l'Etat civil endéans les 8 jours de sa clôture.

Article 3:

§ 1^{er} l'agent chargé de l'enquête doit, en premier lieu, s'informer sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage:

- de leur identité complète;
- de la commune dans laquelle elle(s) est (sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de la population ou au registre des étrangers;
- si elle(s) a (ont) fait les déclarations prescrites au service communal de la population;
- si elle (s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa (leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

§ 2. Si de l'interrogatoire de la personne concernée, de la personne de référence du ménage ou des autres membres du ménage, ainsi que de la connaissance d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale au lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où elle (il) a été trouvé(e) habiter, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc ... sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné(e).

Article 4: lorsqu'il appert de l'enquête que la personne ou le ménage concerné(e) a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où ils ont été trouvés habiter mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne concernée ou la personne de référence du ménage dont question sera invitée à se mettre en règle auprès du service communal de la population dans un délai déterminé.

Article 5: le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes:

1. les nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête;
2. la date à laquelle l'enquête a eu lieu;
3. l'identité des personnes concernées avec, si possible, la mention des pièces établissant la réalité;
4. le lieu où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part);
5. si elles ont fait les déclarations prescrites et le cas échéant la date à laquelle elles ont été faites avec si possible, la mention des pièces établissant la réalité;
6. le cas échéant, la date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la population pour se mettre en règle de déclaration;
7. les faits qui permettent de conclure:
 - soit que les personnes concernées ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter.
 - soit que leur résidence principale est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (commune et adresse).
 - soit qu'elles ont quitté l'adresse à laquelle elles sont inscrites au registres de la population ou au registre des étrangers en indiquant le lieu où elles sont supposées avoir fixé leur résidence principale.

Si cela est jugé indispensable pour le constat, il est permis d'indiquer les sources des informations recueillies.

8. la conclusion de l'enquête

9. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Article 6: conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police ainsi qu'à la zone de police des Fagnes.

Article 7: conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié et entrera en vigueur le 3 janvier 2011.

7) Adoption du nouveau règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Le Conseil,

Considérant le protocole de Kyoto et l'engagement de la Belgique de réduire de 7,5 % ses émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003;

Vu que cet arrêté rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

Vu les possibilités de primes existant également au niveau de la Province ainsi que les mesures de déduction fiscale qui rendent l'installation d'un chauffe-eau solaire particulièrement intéressante pour le citoyen;

Considérant qu'il est important de développer un marché solaire thermique en Wallonie, notamment pour ses retombées environnementales et économiques;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE d'annuler et de remplacer le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2010, par les modalités ci-après:

Article 1: Le Collège communal peut octroyer une prime au demandeur faisant installer un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Jalhay, quel que soit son système d'appoint, pour autant que l'installation soit réalisée par un installateur agréé conformément à l'arrêté du 27.11.03 susvisé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 263.

Seules les installations qui répondent aux critères techniques définis par la Région wallonne et qui peuvent prétendre, de ce fait, aux aides et subsides sont prises en considération pour l'application de ce règlement.

Article 2: Le montant de la prime correspond à un montant forfaitaire de 250 Eur. pour une installation comprenant des capteurs solaires d'une surface optique de minimum 2 m².

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Les déductions fiscales n'interviennent pas dans ce calcul.

Article 3: Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

En cas de dépassement total ou partiel de cette limite, la prime communale est supprimée ou réduite à due concurrence.

Article 4: Pour bénéficier de la prime, le demandeur ou l'installateur, au nom de son client, introduit auprès du Collège communal, dans les quatre mois de la réception de la notification de subside du Service Public de Wallonie, les documents suivants:

1. une copie de la notification de la recevabilité, délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne, mentionnant le montant de la subvention attribuée par la Région wallonne;
2. une photo de l'installation réalisée.
3. les factures d'achat et d'installation;
4. les primes ou subventions demandées ou perçues pour l'installation concernée par la présente demande de prime;
5. la copie du formulaire dûment complété d'attestation de cession de prime du demandeur au profit de l'installateur, le cas échéant;
6. une copie de la déclaration PEB finale, le cas échéant.

Article 5: La prime est payée, après achèvement des travaux, au demandeur ou à l'installateur, pour autant, dans ce dernier cas, que l'installateur ait clairement spécifié dans son offre le coût total de son devis, primes éventuelles comprises, en ayant mis en évidence le montant des primes octroyées à son client via son intermédiaire.

Article 6: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

8) Marché public de travaux – Remplacement des châssis de l'école de Sart **Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2007 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement des châssis de l'école de Sart" au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-031 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 308.030,52 € hors TVA ou 372.716,92 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO4 - Département de l'Energie, Avenue du Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES (dossier EUREBA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724-60 (n° de projet 20110024) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-031 et le montant estimé du marché "*Remplacement des châssis de l'école de Sart*", établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scrl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 308.030,52 € hors TVA ou 372.716,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Article 3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4: De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO4 - Département de l'Energie, Avenue du Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 5: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Article 7: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724-60 (n° de projet 20110024).

9) Programme triennal d'investissements 2010-2012 – modification
Adoption du nouveau plan triennal

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 septembre 2010 adoptant et arrêtant le programme triennal d'investissements 2010-2012 présenté par le Collège communal comme suit:

- 2011: 1) Travaux de réfection de voirie à Herbiester
Montant estimatif: 772.868,14 Eur. TVA comprise
- 2012: 1) Travaux de voirie et d'égouttage prioritaire à Nivezé – Phases II et III
Montant estimatif: 861.956,91 Eur. TVA comprise
2) Restauration de la toiture de l'église de Jalhay centre
Montant estimatif: 113.933,60 Eur. TVA comprise

Considérant qu'il s'indique de retirer certains projets dudit plan dans notre délibération du 9 septembre dernier sous peine de ne pouvoir bénéficier de l'entièreté des subsides et de voir le projet le plus urgent au niveau sécurité non retenu;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: notre délibération du 9 septembre 2010 susvisée est rapportée et remplacée par:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 1^{er} décembre 1988, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, tel que modifié;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012, datée du 18 janvier 2010;

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux projetés;

Vu l'urgence;

A l'unanimité;

ADOPTE et ARRETE le programme triennal d'investissements 2010-2012 présenté par le Collège communal comme suit:

2011: 1) Travaux de réfection de voirie à Herbiester

Montant estimatif: 772.868,14 Eur. TVA comprise

Le total général du programme triennal des travaux pour lesquels le Conseil communal sollicite les subventions prévues par le décret du Conseil régional wallon, s'élève au montant de 772.868,14 Eur. TVA comprise.

CHARGE le Collège communal d'établir les dossiers relatifs à ces investissements, conformément aux instructions en vigueur.

10) Marché public de travaux – Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez – nouvelle procédure – adoption du projet

Le Conseil,

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2010 approuvant le projet définitif et le cahier spécial des charges du marché "*Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez*" pour un montant estimé, hors honoraires, de 684.313,70 € HTVA ou 828.019,58 €, 21 % TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2010 décidant d'arrêter la procédure d'attribution de l'ensemble des lots et de remettre le marché en adjudication;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: notre délibération du 1^{er} juillet 2010 susvisée est rapportée et remplacée par:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Jalhay et relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Jalhay afin de réaliser son opération de Développement Rural;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2009 donnant un accord de principe sur le projet proposé par le bureau LACASSE-SEREXHE;

Vu le courrier du 27 avril 2010 du SPW, Direction Générale de l'Agriculture, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, approuvant l'avant-projet;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la C.L.D.R. du 17 juin 2010;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'association momentanée SEREXHE - SPRL LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant l'avis de marché établi par notre service des marchés publics;

Considérant que les travaux seront exécutés par entreprise générale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 684.313,70 € hors TVA ou 828.019,58 €, 21% TVA comprise;

Vu le plan de sécurité réalisé par la sprl Cosetech;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 523/722-60 (n° de projet 20110020);

Considérant que le crédit sera financé par subsides, par emprunt et par fonds propres;

Vu la délibération du Collège du 15 octobre 2009 d'affecter le subside du P.C.D.R. uniquement sur la réalisation du bâtiment de l'atelier rural au cas où des subsides pour la prise en charge de la voirie ne pourraient être obtenus;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2010 décidant d'arrêter la procédure d'attribution de l'ensemble des lots et de remettre le marché en adjudication;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet définitif de Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez.

Article 2: D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Création d'un Atelier rural avec aménagement des ses abords à Roquez", établi par l'auteur de projet, l'association momentanée entre l'Architecte Serexhe et la S.P.R.L. LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé, hors honoraires, s'élève à 684.313,70 € hors TVA ou 828.019,58 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4: D'approuver l'avis de marché.

Article 5: D'approuver la plan de sécurité réalisé par la S.P.R.L. Cosetech.

Article 6: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7: De transmettre pour avis le présent dossier au pouvoir subsidiant, SPW - Direction Générale de l'Agriculture, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

Article 8: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 523/722-60 (n° de projet 20110020).

11) Lotissement "M. Jacques BONIVER" à Jalhay, Sart, Bansions – Chemins communaux n°s 2022 et 2047 – élargissement de voirie – acquisition d'emprise

Le Conseil,

Vu le permis de lotir délivré par le Collège échevinal le 12/04/2007 à M. Jacques BONIVER, domicilié Bansions n° 11, à 4845 JALHAY, pour le lotissement d'un terrain sis à Sart, Bansions, cadastré section C, n° 928 R 12, le long des chemins communaux n°s 2022 et 2047, terrain appartenant au prénommé.

Attendu que l'impétrant a respecté les conditions imposées dans le permis susvisé, s'engageant notamment à céder gratuitement à notre Commune, après achèvement des travaux requis, une emprise nécessaire à l'aménagement du carrefour entre les deux routes;

Vu le plan dressé le 01/04/2006 par le Géomètre-expert A. NICOLET du bureau d'études NICOLET à Stavelot, reprenant sous liseré jaune l'emprise de 35 m² à prendre dans le terrain précité;

Vu sa délibération du 07/11/2006 approuvant le tracé de la voirie communale tel qu'il était présenté au plan joint à la demande de permis de lotir;

Vu le certificat de propriété ainsi que le projet d'acte de cession à notre Commune;

Vu le certificat de publication d'enquête et les documents joints au dossier;

A l'unanimité;

Article 1^{er}: ADOPTE le nouvel alignement de la parcelle cadastrée section A, n° 928 E 13, à l'angle des chemins communaux n° 2022 et 2047 tel que cet alignement figure au plan dressé le 01/04/2006 par le Géomètre-expert A. Nicolet à Stavelot;

Article 2: DECIDE d'acquérir gratuitement, pour cause d'utilité publique, une emprise de 35 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, section A, n° 928 E13, appartenant M. Jacques BONIVER, emprise figurant sous teinte jaune au plan susvanté, en vue de son incorporation dans la voirie communale.

Article 3: CHARGE le Bourgmestre et la Secrétaire communale de représenter la Commune à la passation de l'acte de cession dont tous les frais seront à charge du cédant.

12) Opération de développement rural - P.C.D.R.

Introduction d'une demande de convention – Aménagement du village de Jalhay: aménagement de la traversée, des abords de l'église, de la place du Haut-Vinâve et de chemins de liaison

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 8 novembre 2005 adoptant le Programme communal de Développement rural (PCDR) réalisé par le Bureau Lacasse-Monfort SPRL à Lierneux assisté par les services de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu le plan et le devis estimatif dressés par le Bureau d'études LACASSE-MONFORT sprl s'élevant à la somme de 1.852.527,42 € TVAC;

Vu la note d'intention faisant suite à la fiche-projet n°6 concernant "l'aménagement du village de Jalhay: aménagement de la traversée, des abords de l'église, de la place du Haut-Vinâve, de chemins de liaisons et d'un coin jeux pour les petits";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24.05.06, approuvant ledit programme pour une période de dix ans;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural du 4 novembre 2010 retenant le projet d'aménagement de la traversée de Jalhay et de ses abords, Sart JALHAY, comme la deuxième demande de convention à introduire auprès de la Région wallonne;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de présenter une demande de convention portant sur le projet de traversée de Jalhay auprès de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne

Montant total des travaux: 1.852.527,43 € T.V.A. comprise;

Participation SPW: 832.487,90 €

Participation en Développement rural 60 %: 612.023,72 €

Participation communale: 408.015,81 €

Article 2: de transmettre la demande de convention à:

- Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Chaussée de Louvain 2, 5000 NAMUR

- Monsieur A. MOKADEM, Direction Générale de l'Agriculture, Direction de l'Espace Rural, Chaussée de Louvain 14, 5000 NAMUR

- Monsieur M. MEWISSEN, Direction Générale de L'Agriculture, Service extérieur de Malmédy, rue M. Legros, 32, 4960 MALMEDY

13) Projet de fusion par absorption de la Commission de gestion du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel par l'ASBL Centre Nature de Botrange: décisions

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-34, §2, donnant compétence à son Conseil pour tout ce qui relève de l'intérêt communal, notamment en ce qui concerne la participation de la Commune dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 sur les Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Attendu qu'il relève de l'intérêt communal de participer à la gestion et à l'accomplissement des missions dévolues par le Décret sur les parcs naturels à la Commission de gestion du parc;

Attendu qu'en ce qui concerne le « Parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel », la Province de LIEGE a été reconnue en qualité de Pouvoir Organisateur par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 septembre 1985 (Moniteur belge du 21 février 1986, page 2279);

Attendu que, par application de l'article 11 du Décret sur les Parcs naturels tel que modifié, une Commission de gestion doit être créée à l'initiative du pouvoir organisateur;

Attendu que, selon les termes de cette disposition, cette Commission doit prendre la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en œuvre du plan de gestion visé à l'article 8 du même Décret;

Attendu que, pour répondre à cette exigence, la Province de LIEGE, par délibération de Son Collège provincial du 25 novembre 2010, a décidé de transférer les missions, le patrimoine et le personnel de la Commission de gestion actuelle à l'association sans but lucratif existante « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, ASBL »;

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'article 11 dudit Décret que la Commission de gestion, ainsi constituée, doit être composée, de manière équilibrée, de membres représentant le pouvoir organisateur, d'une part, et de membres désignés par les personnes morales intéressées au niveau local par le plan de gestion du parc naturel, d'autre part;

Attendu qu'il s'impose dès lors, pour la Commune, de participer à cette Commission de gestion, association sans but lucratif, dans la mesure où le plan de gestion ainsi que sa mise en œuvre relèvent de l'intérêt communal;

Attendu que, pour procéder à cette fusion par absorption, il convient de conclure une convention préalable à fusion définissant les droits et obligations des deux entités juridiquement distinctes concernées et établissant le processus de cession;

Vu le projet de convention préalable à fusion;

Attendu que le Conseil communal estime pouvoir marquer son accord à l'endroit de ce projet de contrat à conclure entre l'actuelle Commission de gestion et l'ASBL « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, ASBL »;

Attendu que le mécanisme projeté impose à l'association sans but lucratif susvisée de procéder à des modifications statutaires notamment en ce qui concerne ses buts, la composition de ses instances décisionnelles et le fonctionnement de celles-ci;

Vu le projet coordonné de nouveaux statuts;

Attendu que le Conseil communal estime pouvoir entériner les dispositions y figurant;

Vu le calendrier des opérations successives qu'implique cette procédure;

Attendu qu'il y a également lieu de marquer son accord à l'endroit de l'agenda proposé par le Collège provincial;

Attendu, en conclusion, qu'il échet de marquer son accord de principe à l'endroit du mécanisme de fusion par absorption envisagé, ainsi qu'à l'endroit des documents y afférents tels que prédéfinis, à savoir la proposition de convention préalable à fusion, le projet de statuts et le calendrier de la procédure à suivre;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de marquer son accord à l'endroit du mécanisme de fusion par absorption de la Commission de gestion du Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel par l'association sans but lucratif "Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, ASBL" en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 11 nouveau du Décret du 16 juillet 1985 sur les parcs naturels.

Article 2: d'approuver le texte des statuts de cette Association, tel qu'il figure en annexe;

Article 3: d'approuver le texte du projet de convention préalable à fusion tel qu'il figure en annexe;

Article 4: d'approuver le calendrier de la procédure à suivre tel qu'il figure en annexe;

Article 5: de charger le Collège communal de toutes les autres modalités d'exécution de la présente délibération;

Article 6: Tutelle et notification de la délibération.

14) Perception des amendes liées au non respect des plans de tir au cours de la période de chasse 2009-2010

Le Conseil,

Attendu que la surpopulation de cervidés engendre des dégâts importants au sein des propriétés forestières;

Attendu que la seule possibilité de limiter ces dégâts est de faire respecter les plans de tir établis par la DNF;

Attendu que ces plans de tir n'ont pas été respectés durant la période de chasse 2009 – 2010;

Attendu que la demande de transaction via le Conseil cynégétique n'a reçu, à ce jour, aucune suite;

Attendu qu'il convient de maintenir une pression sur les détenteurs du droit de chasse;

Vu le cahier de charges approuvé au Conseil communal du 20/03/2006 régissant les conditions de location de chasse pour la période du 01/07/2006 au 30/06/2018 et plus précisément l'art.41, 43 et annexe V dudit cahier de charges;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et L1222-2;

Vu les baux établis en 2006 entre la Commune de Jalhay d'une part et les détenteurs du droit de chasse d'autre part;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: de procéder à la perception des amendes liées au non respect des plans de tir durant la période de chasse 2009-2010, telle que prévu dans le cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 20/03/2006 et plus précisément dans l'annexe V dudit cahier de charges.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 30.

En séance du 7 février 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,